

Le ministre a assurément fait mention du document en question. Ce document doit être déposé pour que la Chambre puisse en juger. Au bas de la page 328 de la 13^e édition de l'ouvrage «Parliamentary Practice» de Sir T. Erskine May, il est stipulé:

On peut énoncer ici une autre règle ou un principe de débat. Un ministre de la Couronne ne peut, à sa guise, donner lecture ou citer des extraits d'une dépêche ou de tout autre document officiel dont la Chambre n'a pas été saisie, sauf s'il consent à déposer ce document sur le bureau de la Chambre.

Dans l'exposé que je soumetts à Votre Honneur, j'aurais quelques observations à faire sur les mots «donner lecture ou citer des extraits». On peut lire également, au bas de la page ce qui suit:

Cette restriction est pareille à la règle de la preuve devant les tribunaux, qui interdit à l'avocat de citer des documents qui n'ont pas été produits comme éléments de preuve. Ce principe est si rationnel qu'il n'a jamais été contesté.

On pourrait arguer devant Votre Honneur que la Couronne est censée donner lecture ou citer des extraits d'un document avant qu'elle ne soit requise de le produire et de le déposer sur le bureau de la Chambre. Je soutiens qu'en se référant au document en question, le ministre en a en fait dévoilé ou qu'il a voulu en dévoiler une partie, ce qui équivalait précisément à en lire des extraits.

Le seul autre argument qu'on pourrait faire valoir devant Votre Honneur, serait de prétendre que la période des questions orales ne fait pas partie des travaux de la Chambre. A cet effet, je prierais Votre Honneur de se reporter au volume II, des *Ontario Reports* de 1971. Je sais que ce précédent ne lie pas la Chambre. Il s'agit de l'affaire *Roman Corporation Limited* contre *Hudson's Bay Oil & Gas Co. Limited* portant sur certaines déclarations faites par le premier ministre et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources relativement à une question de privilège eu égard aux déclarations de ces deux ministres de la Couronne à la Chambre. Le juge en chef de la Cour supérieure, après avoir sérieusement et attentivement étudié la question, a conclu que jamais la Chambre des communes ou un tribunal quelconque n'avait déterminé exactement en quoi consistaient les travaux de la Chambre. Le juge a statué que les travaux englobaient en fait une question posée à la Chambre ou même le dépôt d'un avis de question.

Devançant ces deux arguments qu'on pourrait faire valoir devant Votre Honneur, j'affirme que la Couronne est tenue d'un point de vue strictement technique à produire ce document maintenant que le ministre s'est référé à son contenu. Même sans cette obligation technique—et je prétends qu'elle est réelle—il existe certainement l'obligation morale pour la Couronne de mettre un terme à la confusion qui règne dans l'esprit du public...

Une voix: Vous déviez du sujet.

M. Nielsen: ... ou qui existe certainement dans les pauvres esprits des députés d'en face, de façon que la Chambre puisse juger elle-même qui a tort, la *Gazette* de Montréal ou le premier ministre suppléant.

L'hon. M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, j'aimerais faire quelques commentaires sur le point du Règlement soulevé par l'honorable député en ce qui concerne l'obligation pour le premier ministre suppléant de soumettre un document donné. Je crois que l'obligation est justifiée dans le cas particulier...

Des voix: Bravo!

L'hon. M. MacEachen: ... où, au cours du débat, un ministre de la Couronne utilise un document, en cite des passages ou fonde sur lui son argumentation. Dans de telles circonstances, il est injuste que le ministre ait accès à des informations ou aux résultats d'une étude dont les autres députés n'ont pas connaissance. Cela est injuste car les autres députés ne sont pas en mesure d'évaluer le contexte dont les citations sont extraites.

M. Nielsen: Précisément.

L'hon. M. MacEachen: Cela fait certainement partie du débat lorsque des discussions ont lieu et qu'un ministre s'appuie sur un document et en cite des passages. Dans une telle situation, aucun doute ne peut subsister. En fait, l'une des règles appliquées par la Chambre contraint un député, lorsqu'il cite un passage d'une lettre d'un électeur, de déposer cette lettre si on lui demande de le faire.

M. Baldwin: Non.

L'hon. M. MacEachen: Cette règle a été appliquée dans le passé. Elle est tombée en désuétude au cours de ces dernières années. Aucun député n'a le droit d'extraire une citation d'un document à moins qu'il n'intègre ce document à son discours.

La situation présente ne ressemble en rien à celles que j'ai décrites. Le premier ministre suppléant ne possède aucun document, n'a cité aucun document et n'a fondé son argumentation sur aucun document. Tout ce qu'il a dit en réponse à une question du chef de l'opposition, c'est qu'il se préoccupe sérieusement de la sécurité étant donné qu'un certain document a été indûment divulgué. Il a poursuivi en disant que le compte rendu de la *Gazette* de Montréal contient des inexactitudes. Il est vrai que le premier ministre suppléant s'est référé à un document. Autrement, il lui aurait été impossible de répondre au chef de l'opposition. Personne ne met cela en doute. Il est déraisonnable d'exiger que tous les documents auxquels quelqu'un se réfère soient déposés à la Chambre. En disant cela, je pense particulièrement aux décisions du cabinet. Nous savons tous que les décisions du cabinet se présentent sous forme écrite. Cela signifie-t-il que nous devrions les déposer à la Chambre? Bien sûr que non.

• (3.20 p.m.)

Je soutiens dans ce cas qu'il n'y a aucune obligation de la part du gouvernement de déposer ce document parce que le ministre n'a ni cité ni utilisé un document précis dans son argumentation, mais il a simplement fait allusion à l'existence d'un document à la suite d'une question.

M. Baldwin: Très brièvement, monsieur l'Orateur, j'estime qu'en prenant la défense du premier ministre suppléant, le président du Conseil privé le condamne en réalité et qu'il indique le bien-fondé de l'argument qu'a fait valoir mon ami du Yukon. Dans le contexte de la réponse qu'il a donnée à mon leader, le premier ministre suppléant a laissé entendre qu'il connaissait l'existence du document et qu'il était au courant de son contenu tel qu'imprimé dans la *Gazette*. Il a en outre ajouté implicitement que ces documents n'étaient pas tout à fait les mêmes parce qu'il y avait eu un changement. Je soumetts ces observations sur l'aspect juridique de la question. Le député du Yukon avait donc entièrement raison.